



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2024-039

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2024-01-18-00019 - Arrêté préfectoral accordant à la société Européenne EPEX SPOT une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical. (3 pages)

Page 3

75-2024-01-19-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale dans la Ville de Paris (2 pages)

Page 7

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2024-01-10-00006 - Arrêté n° 2024-driat-if/001[??] portant autorisation de prélèvement - introduction de lapins de garenne vivants [??] issus du site de l' Hôtel National des Invalides à Paris, 7e arrondissement (6 pages)

Page 10

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-01-18-00019

Arrêté préfectoral accordant à la société
Européenne EPEX SPOT une autorisation pour
dérogé à la règle du repos dominical.

**Arrêté préfectoral accordant à la Société Européenne EPEX SPOT
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la Société Européenne EPEX SPOT dont le siège social est situé 5, boulevard Montmartre à Paris 2ème sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos un autre jour que le dimanche à tout le personnel de cet établissement affecté au département des opérations de marché et au département des services informatiques de support ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable de l'Association Française des Marchés Financiers – AMAFI ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale UNSA de Paris ;

En l'absence de réponse du mouvement des entreprises de France – MEDEF PARIS ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Considérant que la Société Européenne EPEX SPOT assure la gestion du marché organisé de l'électricité sur les différents marchés européens ;

Considérant que la Société Européenne EPEX SPOT assure sur ces marchés la définition des contrats, la définition des règles de marché, l'agrément des membres, la formation des membres, la gestion des systèmes de négociation, les opérations de marché, la surveillance du marché ainsi que la promotion et le développement de ce marché ;

Considérant que la société Européenne EPEX SPOT participe, en coopération avec les autres bourses et les gestionnaires de réseaux de transport électriques européens au couplage des marchés électriques par les prix ;

Considérant que la complexité de cette activité coordonnée et les suivis des opérations en temps réel afin de pouvoir intervenir en cas de problème, nécessite la présence quotidienne d'opérateurs de marchés qualifiés ainsi que du personnel du département des services informatiques qui assure un soutien à ces opérations ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané les dimanches susvisés du personnel concerné porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise requérante si elle n'était pas en mesure de réaliser les travaux pour lesquels elle a été mandatée ;

Considérant que la Société Européenne EPEX SPOT a fourni dans sa demande de dérogation les garanties nécessaires en termes de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'art L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société Européenne EPEX SPOT est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement situé 5, boulevard Montmartre à Paris 2ème affecté au département des opérations de marché ou au département des services informatiques de support.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée **de trois ans à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Tel : 01 82 52 40
Mel: pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc – 95911 Paris cedex 15

2

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société Européenne EPEX SPOT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris le 18 janvier 2024

Pour le
préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet du préfet de la région Ile-de- France, préfet de Paris
SIGNÉ
Christophe NOËL du PAYRAT

Tel : 01 82 52 40 00
Mel: pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15

3

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-01-19-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n° 75-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023
portant renouvellement des membres du conseil
de l'éducation nationale dans la Ville de Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral n°

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023

portant renouvellement des membres

du conseil de l'éducation nationale dans la Ville de Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles R.235-12 à R.235-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2023-11-16-00001 du 16 novembre 2023 portant répartition des sièges au conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2023-11-21-00001 du 23 novembre 2023 modifié, portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu la délibération 2023 R67 du conseil de Paris des 12,13, 14 et 15 décembre 2023, portant désignation modificative de représentants de la ville de Paris au sein du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) ;

Sur proposition du recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris ;



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le titre I de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 75-2023-11-21-00001 du 23 novembre 2023 est modifié en ce qui concerne les représentants du conseil de Paris.

I - AU TITRE DES COLLECTIVITES LOCALES

Représentants du conseil de Paris

Titulaires	Suppléants
Mme Raphaëlle REMY-LELEU Conseillère de Paris	M. Ariel WEIL Conseiller de Paris - Maire de Paris Centre
Mme Alexandra CORDEBARD Conseillère de Paris - Maire du 10 ^{ème} arrondissement	M. Éric LEJOINDRE Conseiller de Paris - Maire du 18 ^{ème} arrondissement
M. François DAGNAUD Conseiller de Paris - Maire du 19 ^{ème} arrondissement	M. Emmanuel COBLENCÉ Conseiller de Paris
M. Éric PLIEZ Conseiller de Paris - Maire du 20 ^{ème} arrondissement	M. François VAUGLIN Conseiller de Paris - Maire du 11 ^{ème} arrondissement
M. Jean-Noël AQUA Conseiller de Paris	Mme Barbara GOMES Conseillère de Paris
Mme Nathalie MAQUOI Conseillère de Paris	Mme Alice TIMSIT Conseillère de Paris
M. Jean-Pierre LECOQ Conseiller de Paris - Maire du 6 ^{ème} arrondissement	M. Grégory CANAL Conseiller de Paris
Mme Inès de RAGUENEL Conseillère de Paris	Mme Alix BOUGERET Conseillère de Paris
Mme Sandra BOËLLE Conseillère de Paris	Mme Delphine MALACHARD DES REYSSIERS Conseillère de Paris
Mme Emmanuelle DAUVERGNE Conseillère de Paris	M. François CONNAULT Conseiller de Paris

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 modifié restent inchangées.

Article 2 : Le préfet, de directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le recteur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>.

Paris, le 19 janvier 2024

SIGNÉ

Le préfet directeur de cabinet du préfet de région
Christophe NOËL DU PAYRAT
Par délégation

Préfecture de Police

75-2024-01-10-00006

Arrêté n° 2024-driecat-if/001
portant autorisation de prélèvement -
introduction de lapins de garenne vivants
issus du site de l' Hôtel National des Invalides à
Paris, 7e arrondissement



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers
et des polices administratives**

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° 2024-DRIEAT-IF/001
portant autorisation de prélèvement - introduction de Lapins de garenne vivants
issus du site de l'Hôtel National des Invalides à Paris, 7^e arrondissement

LE PRÉFET DE POLICE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.424-11, R.427-1 à R.427-3 ;

VU la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-00970 du 19 décembre 2019 fixant le nombre de circonscriptions de louveterie dans le département de Paris et portant nomination d'un lieutenant de louveterie ;

VU le courrier du 8 décembre 2023 du préfet du département de Seine-et-Marne, département d'accueil, au préfet de Police de Paris ;

VU l'accord de la Fédération départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne, propriétaire du Domaine de Bréau, par courrier du 24 novembre 2023 ;

VU la consultation du public tenue du 21 décembre 2023 au 4 janvier 2024 inclus;

CONSIDÉRANT que la demande de reprise des Lapins de garenne est sollicitée en vue de repeuplement de l'espèce dans un autre secteur géographique ;

CONSIDÉRANT en outre, que la surpopulation de Lapins de garenne sur le site des Invalides, dont la colonie estimée à plusieurs centaines de spécimens, entraîne des conditions de vie dégradées et des risques sanitaires pour cette population ;

CONSIDÉRANT que le site d'accueil est localisé dans un territoire où le lapin de garenne n'est pas classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que ce site offre toutes les conditions pour un accueil de ces lapins dans le respect des dispositions de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'opération dite de prélèvement est placée sous l'autorité du lieutenant de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les animaux prélevés sur le site des Invalides seront transportés vers le site d'accueil, après examen sanitaire visuel de chaque spécimen par un vétérinaire agréé ;

CONSIDÉRANT que, au terme d'un transport dont les conditions garantiront le bien-être animal, les lapins seront relâchés dans un milieu naturel plus favorable que leur habitat actuel, et sur des sites qui ne font l'objet d'aucune action de chasse ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été émise dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Une opération de « capture - relâcher » de lapins de garenne, dite également de « prélèvement - introduction » est organisée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 29 février 2024 sur le site de l'Hôtel National des Invalides, 129 rue de Grenelle, 75007 PARIS.

L'opération se déroulera sur plusieurs séquences et dans des conditions favorables au bien-être des spécimens prélevés.

Le transport vers le site d'accueil sera assuré le jour même du prélèvement au moyen d'un véhicule adapté.

L'opération pourra se poursuivre au-delà du 29 février 2024, par reconduction du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Yves LABORDE, lieutenant de louveterie du département de Paris, est chargé d'organiser et de diriger cette opération, réalisée au moyen de bourses et de furets et dans les conditions de sécurité nécessaires.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie du département de Paris sera assisté d'une équipe de piégeurs (8 à 12) de son choix pour la bonne mise en œuvre de l'opération.

Article 4 : Le coût financier de l'opération est pris en charge par le Gouverneur militaire de Paris.

Article 5 : Le nombre de lapins de Garenne, objet de la demande, est évalué à 300 spécimens prélevés sur le site de l'Hôtel National des Invalides.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie informera, 24 heures avant de procéder à chaque opération de capture-relâcher, le chef de cabinet du Gouverneur Militaire de Paris, chef d'emprise de l'Hôtel National des Invalides, qui informera :

- le commissariat de police du 7^e arrondissement de Paris;

- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT-IDF);
- le service interdépartemental de l'Office français de la biodiversité (OFB);
- la préfecture de Police de Paris.

Article 7 : Le lieutenant de louveterie adressera à la DRIEAT-IDF et à la préfecture de police de Paris, dans les 48 heures suivant chaque séquence, un bilan précisant les conditions de son déroulement, puis transmettra dans les deux mois suivant la fin de l'opération un rapport final détaillant, par date, le nombre de spécimens capturés et relâchés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et sera notifié à Monsieur Yves LABORDE, lieutenant de louveterie.

Article 10 : Le directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 2024

Le préfet de Police de Paris

Laurent NUNEZ

ANNEXE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- soit d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Préfet de police de Paris - 1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS 04 ;
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique – La Grande Arche Paroi sud – 92055 LA DÉFENSE Cedex ;

4/4

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris - 7 rue de Jouy, 75004 Paris.

